

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

4 mai 2015

Original : français

New York, 27 avril-22 mai 2015

Garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires

Document de travail présenté par l'Algérie*

1. L'Algérie demeure convaincue que la garantie définitive contre la menace de l'emploi des armes nucléaires réside dans l'élimination totale de ces armes, à travers des mesures transparentes, vérifiables et irréversibles de désarmement, conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
2. En attendant la concrétisation de cet objectif, il est du droit légitime des Etats non dotés de l'arme nucléaire de disposer de garanties crédibles pour assurer leur sécurité, indépendance, intégrité territoriale et souveraineté contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires dès lors qu'ils respectent leurs engagements de non-prolifération au titre des articles II et III du TNP, conformément au principe de sécurité non diminuée pour tous.
3. La question des garanties de sécurité négative tire sa légitimité de la Charte des Nations Unies, en particulier son paragraphe 4 de l'article 2 qui appelle les Etats membres à s'abstenir, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, contre l'intégrité territoriale ou contre l'indépendance politique de tout Etat. En outre, la Cour internationale de Justice a déclaré dans son avis consultatif de juillet 1996 que l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires était contraire aux principes du droit international.
4. Bien que le TNP ne comprenne pas de dispositions spécifiques afférentes à cette question, cette dernière a été au centre des débats lors des travaux préparatoires antérieurs à l'adoption du Traité et des engagements souscrits ultérieurement par les Etats parties. Est-il utile de rappeler que la résolution 2153 du 17 novembre 1966 qui a préconisé la conclusion d'un Traité sur la non-prolifération a demandé en même temps au Comité des dix-huit puissances d'examiner d'urgence la question des garanties de sécurité négative.
5. Le régime de garanties positives et négatives de sécurité en vigueur repose sur les garanties accordées dans le cadre de la résolution du Conseil de sécurité n° 255 de 1968, des déclarations unilatérales faites par chacun des 5 Etats dotés de l'arme

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.



ainsi que la résolution du Conseil de sécurité n° 984 de 1995 (S/1995/261, S/1995/262, S/1995/263, S/1995/264, S/1995/265) et des protocoles annexés aux Traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires signés par les cinq Etats dotés de l'arme nucléaire.

6. Ce régime demeure limité dans sa portée pour répondre au besoin de sécurité des Etats non dotés de l'arme nucléaire : les garanties négatives accordées dans le cadre de la résolution 984 du Conseil de sécurité de 1995 ne revêtent pas, par leur nature déclaratoire unilatérale, le statut d'engagement juridique international et elles peuvent être dénoncées unilatéralement. En outre, et à l'exception de la Chine qui s'est engagée à ne pas recourir en premier à l'arme nucléaire et à ne pas utiliser, inconditionnellement, ces armes contre les Etats qui ne sont pas dotés de telles armes, les quatre autres Etats nucléaires parties au TNP ont assorti les garanties de certaines conditions. S'agissant des garanties inscrites dans le cadre des Protocoles aux Traités sur les zones exemptes des armes nucléaires, celles-ci souffrent de quelques lacunes et sont assorties des mêmes conditions que les garanties accordées dans le cadre de la résolution n° 984. Le statut de zone exempte ne couvre pas au demeurant toutes les régions du monde.

7. Ce régime se trouve davantage fragilisé par les doctrines de dissuasion aux termes duquel les Etats dotés de l'arme nucléaire se sont accordés le droit de faire usage de l'arme nucléaire contre les Etats non dotés de l'arme nucléaire dans certaines conditions.

8. Pour être crédibles, les garanties négatives de sécurité devraient être codifiées dans le cadre d'un accord multilatéral juridiquement contraignant interdisant l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires contre les Etats non dotés de ces armes, dès lors qu'ils sont en conformité avec les engagements de non-prolifération pris au titre des articles II et III du TNP.

9. À cet égard, la Conférence devrait engager les États dotés de l'arme nucléaire à réaffirmer les engagements pris en matière de garanties de sécurité en faveur des États non dotés de l'arme nucléaire contre l'emploi de cette arme et engager les États parties à faciliter la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant aux termes duquel les États dotés de l'arme nucléaire s'engagent, en toutes circonstances et quelles que soient les conditions, à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser l'arme nucléaire contre les États non dotés de l'arme nucléaire.

10. Un instrument de cette nature ne pourrait porter atteinte à la sécurité d'aucun Etat et constitue une mesure efficace pour renforcer le régime du TNP et pour promouvoir son universalité.

11. Dans cette perspective, l'Algérie propose à la Conférence d'établir, au niveau de la Grande Commission I, un organe subsidiaire chargé d'examiner la question des garanties de sécurité et de faire les recommandations nécessaires à ce sujet, y compris les modalités pratiques pour la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant.